

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 18 juil Décret n° 2015-777 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit « Mbanza », district de Mfouati, département de la Bouenza, pour la construction de la base vie et de l'usine de traitement des minerais 623
- 18 juil Décret n° 2015-778 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit « Mbanza », district de Mfouati, département de la Bouenza, pour la construction du centre de stockage des déchets provenant de l'exploitation minière..... 624
- 18 juil Décret n° 2015-779 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit « Mbanza », district de Mfouati, département de la Bouenza, pour la construction du dépôt de stockage des produits dangereux provenant de l'exploitation minière..... 625

- 18 juil Décret n° 2015-780 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit « Sika Nienga », district de Mfouati, département de la Bouenza..... 626

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 27 juil Arrêté n° 18765 fixant les attributions et l'organisation des services de la direction des études et de la planification..... 627

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 629

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Affectation..... 643

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

| | |
|------------------------------------|-----|
| - Autorisation d'exploitation..... | 644 |
| - Agrément (renouvellement)..... | 645 |

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

| | |
|---------------------------------------|-----|
| - Déclaration d'associations..... | 646 |
| - Déclaration de parti politique..... | 646 |

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2015-777 du 18 juillet 2015

portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit « Mbanza », district de Mfouati, département de la Bouenza, pour la construction de la base vie et de l'usine de traitement des minerais

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le plan de délimitation joint en annexe.

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est accordé à la société de recherche et d'exploitation minières (Soremi s.a), une autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat, située au lieu-dit « Mbanza », district de Mfouati, département de la Bouenza, en vue de la construction de la base vie et de l'usine de traitement des minerais.

Article 2 : La superficie de la réserve foncière de l'Etat autorisée est de soixante-dix-sept hectares neuf ares trente-deux centiares (77 ha 9a 32 cc), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe du présent décret, et sans préjudice des règles de l'environnement et de la domanialité publique.

Article 3 : La durée de cette autorisation expresse est fixée à vingt (20) ans renouvelables.

Toutefois, l'Etat peut mettre fin à la présente autorisation et reprendre la réserve foncière en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, par l'occupant.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des finances est chargé de fixer le montant de la redevance due et les échéances y afférentes, ainsi que le montant du cautionnement de garantie, moyennant un acte contractuel.

Article 6 : Le ministre des finances et le ministre des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre du
développement industriel et de
la promotion du secteur privé,

Isidore MVOUBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des mines
et de la géologie,

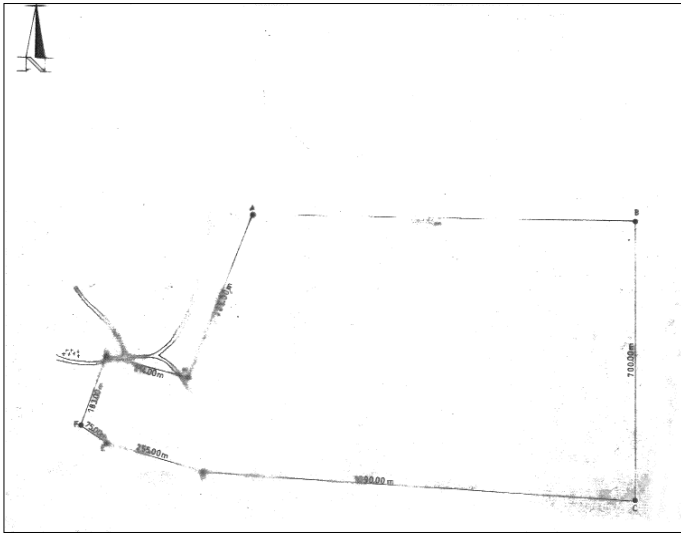
Pierre OBA

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Coordonnées G.P.S

| Points | X | Y |
|--------|---------|---------|
| A | 0373728 | 9516290 |
| B | 0374521 | 9514500 |
| C | 0374033 | 9514000 |
| D | 0373364 | 9514754 |
| E | 0373244 | 9514977 |
| F | 0373234 | 9515051 |
| G | 0373398 | 9515128 |
| H | 0373503 | 9514944 |



Décret n° 2015-778 du 18 juillet 2015

portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit «Mbanza», district de Mfouati, département de la Bouenza, pour la construction du centre de stockage des déchets provenant de l'exploitation minière

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
 Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
 Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le plan de délimitation joint en annexe.

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public.

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est accordé à la société de recherche et d'exploitation minières (Soremi s.a), une autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat, située au lieu-dit « Mbanza », district de Mfouati, département de la Bouenza, en vue de la construction du centre de stockage des déchets provenant de l'exploitation minière.

Article 2 : La superficie de la réserve foncière de l'Etat autorisée est de soixante-dix hectares trente-quatre

ares quatre-vingt-quatre centiares (70 ha 34 a 84 ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe du présent décret, et sans préjudice des règles de l'environnement et de la domanialité publique.

Article 3 : La durée de cette autorisation expresse est fixée à vingt (20) ans renouvelables.

Toutefois, l'Etat peut mettre fin à la présente autorisation et reprendre la réserve foncière en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par l'occupant.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des finances est chargé de fixer le montant de la redevance due et les échéances y afférentes, ainsi que le montant du cautionnement de garantie, moyennant un acte contractuel.

Article 6 : Le ministre des finances et le ministre des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
 et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre du
 développement industriel et de
 la promotion du secteur privé,

Isidore MVOUBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
 des finances, du plan, du portefeuille
 public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des mines
 et de la géologie,

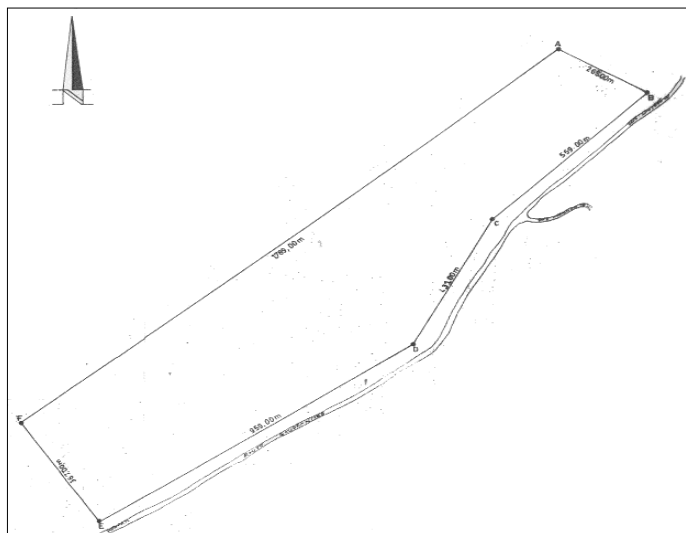
Pierre OBA

Le ministre du tourisme
 et de l'environnement,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Coordonnées G.P.S

| Points | X | Y |
|--------|---------|---------|
| A | 0372609 | 9517488 |
| B | 0372837 | 9517350 |
| C | 0372435 | 9516964 |
| D | 0372234 | 9516584 |
| E | 0371447 | 9516046 |
| F | 0371245 | 9516350 |

**Décret n° 2015-779 du 18 juillet 2015**

portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit «Mbanza», district de Mfouati, département de la Bouenza, pour la construction du dépôt de stockage des produits dangereux provenant de l'exploitation minière

le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
 Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
 Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
 Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le plan de délimitation joint en annexe.

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public.

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Il est accordé à la société de recherche et d'exploitation minières (Soremi s.a), une autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de

l'Etat, située au lieu-dit « Mbanza », district de Mfouati, département de la Bouenza, en vue de la construction du dépôt de stockage des produits dangereux provenant de l'exploitation minière.

Article 2 : La superficie de la réserve foncière de l'Etat autorisée est de deux hectares quatre-vingt-dix-huit ares quatre-vingt-douze centiares (2 ha 98 a 92 ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe du présent décret, et sans préjudice des règles de l'environnement et de la domanialité publique.

Article 3 : La durée de cette autorisation expresse est fixée à vingt (20) ans renouvelables.

Toutefois, l'Etat peut mettre fin à la présente autorisation et reprendre la réserve foncière en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par l'occupant.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des finances est chargé de fixer le montant de la redevance due et les échéances y afférentes, ainsi que le montant du cautionnement de garantie, moyennant un acte contractuel.

Article 6 : Le ministre des finances et le ministre des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre
du développement industriel
et de la promotion du secteur privé,

Isidore MVOUBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des mines
et de la géologie,

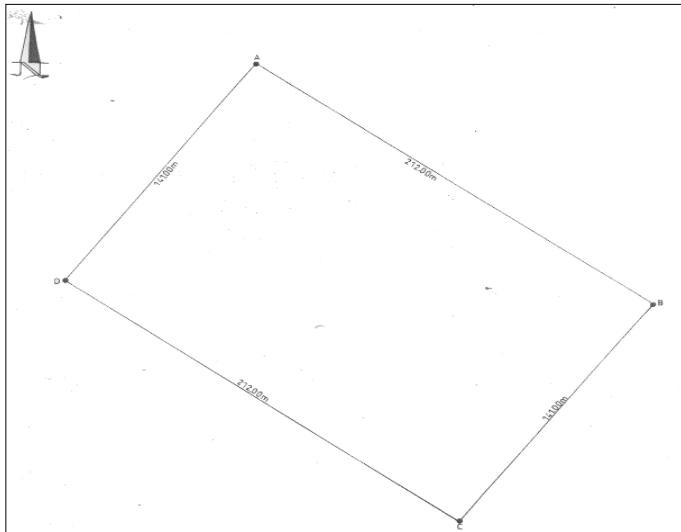
Pierre OBA

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Coordonnées G.P.S

| Point | X | Y |
|-------|---------|---------|
| A | 0374319 | 9515526 |
| B | 0374489 | 9515403 |
| C | 0374405 | 9515289 |
| D | 0374237 | 9515413 |

**Décret n° 2015-780 du 18 juillet 2015**

portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit « Sika Nienga », district de Mfouati, département de la Bouenza

le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme;
 Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
 Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le plan de délimitation joint en annexe.

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public.

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est accordé à la société de recherche et d'exploitation minières (Soremi s.a), une autorisation expresse d'occuper une réserve foncière

de l'Etat, située au lieu-dit « Sika Nienga », district de Mfouati, département de la Bouenza, à des fins d'exploitation agricole pour la culture du manioc et de l'haricot.

Article 2 : La superficie de la réserve foncière de l'Etat autorisée est de soixante-sept hectares soixante et un ares quinze centiares (67 ha 61 a 15 ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe du présent décret, et sans préjudice des règles de l'environnement et de la domanialité publique.

Article 3 : La durée de cette autorisation expresse est fixée à vingt (20) ans renouvelables.

Toutefois, l'Etat peut mettre fin à la présente autorisation et reprendre la réserve foncière en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par l'occupant.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des finances est chargé de fixer le montant de la redevance due et les échéances y afférentes, ainsi que le montant du cautionnement de garantie, moyennant un acte contractuel.

Article 6 : Le ministre des finances et le ministre des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

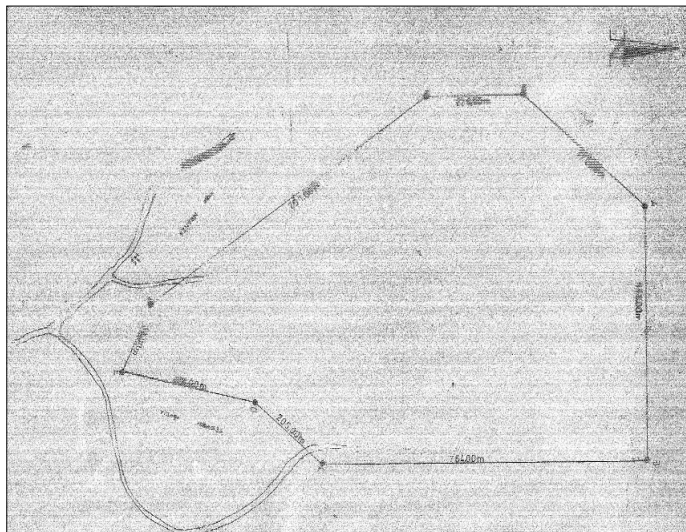
Rigobert MABOUNDOU

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Coordonnées G.P.S

| Points | X | Y |
|--------|---------|---------|
| A | 0372609 | 9517488 |
| B | 0372837 | 9517350 |
| C | 0372435 | 9516964 |
| D | 0372234 | 9516584 |
| E | 0371447 | 9516046 |
| F | 0371245 | 9516350 |



**MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 18765 du 27 juillet 2015 fixant les attributions et l'organisation des services de la direction des études et de la planification

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2012-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 9 du décret n° 2009-233 du 13 août 2009 susvisé, les attributions et l'organisation des services de la direction des études et de la planification du ministère du tourisme et de l'environnement.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS
ET DE L'ORGANISATION**

Article 2 : La direction des études et de la planification, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études ;
- le service de la statistique ;
- le service de la planification.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des études

Article 4 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification des projets et veiller à la réalisation des études et des projets retenus ;
- étudier et mettre en forme les documents de projet ;
- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes du ministère, inscrits ou non dans le programme d'investissement public ;
- centraliser l'ensemble des données et de la documentation relative à tous les projets et programmes du ministère, réalisés ou en cours de réalisation ;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur tous les projets du ministère ;
- suivre l'exécution physique et financière des projets du ministère.

Article 5 : Le service des études comprend :

- le bureau des projets ;
- le bureau des études.

Section 1 : Du bureau des projets

Article 6 : Le bureau des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes du ministère, inscrits ou non dans le programme d'investissement public ;
- centraliser l'ensemble des données et de la documentation relative à tous les projets et programmes du ministère, réalisés ou en cours de réalisation ;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur

- tous les projets du ministère ;
- suivre l'exécution physique et financière des projets du ministère.

Section 2 : Du bureau des études

Article 7 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification des projets et veiller à la réalisation des études et des projets retenus ;
- étudier et mettre en forme les documents de projet.

Chapitre 3 : Du service de la statistique

Article 8 : Le service de la statistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- produire et/ou centraliser les informations statistiques ;
- analyser et interpréter les données statistiques du secteur.

Article 9 : Le service de la statistique comprend :

- le bureau des statistiques sectorielles ;
- le bureau informatique et de la gestion des bases de données.

Section 1 : Du bureau des statistiques sectorielles

Article 10 : Le bureau des statistiques sectorielles est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser, traiter, analyser et interpréter les statistiques ;
- participer à la production des documents statistiques.

Section 2 : Du bureau informatique et de la gestion des bases de données

Article 11 : Le bureau informatique et de la gestion des bases de données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les besoins en équipements informatiques ;
- gérer et coordonner les bases de données.

Chapitre 4 : Du service de la planification

Article 12 : Le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, coordonner et suivre les plans et programmes de développement du ministère ;

- définir les méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- conduire, de concert avec les structures impliquées, l'élaboration du cadre de dépenses à moyen terme des finances publiques ;
- élaborer les prévisions économiques et financières ;
- élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'activités du ministère et en assurer le suivi.

Article 13 : Le service de la planification comprend :

- le bureau des prévisions économiques et financières ;
- le bureau des ressources humaines.

Section 1 : Du bureau des prévisions économiques et financières

Article 14 : Le bureau des prévisions économiques et financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, coordonner et suivre les plans et programmes de développement du ministère ;
- définir les méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- conduire, de concert avec les structures impliquées, l'élaboration du cadre de dépenses à moyen terme des finances publiques ;
- participer à l'élaboration du budget d'investissement et de fonctionnement.

Section 2 : Du bureau des ressources humaines

Article 15 : Le bureau des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier, en collaboration avec la direction générale, les besoins en formation ou en renforcement des capacités du personnel de la direction des études et de la planification et des services départementaux de la planification et des statistiques ;
- rechercher auprès des partenaires bilatéraux ou multilatéraux, les possibilités de formation des cadres du ministère ;
- gérer la carrière administrative du personnel de la direction des études et de la planification.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE****AGREMENT**

Arrêté n° 18766 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société Paf Entreprises et Endofa pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire ou shipchandler

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Paf Entreprises et Endofa, datée du 10 mars 2015, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 18 février 2015.

Arrête :

Article premier : La société Paf Entreprises et Endofa, 3, rue Flm, quartier cq 112 Tchimbamba, arrondissement E. Lumumba, Pointe-noire, département du Kouilou, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire ou shipchandler.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Paf Entreprises et Endofa, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18767 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société Congo Travaux Maritimes (CTM) en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6096 du 9 décembre 2002 portant réglementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande, en date du 15 juillet 2014, de la société Congo Travaux Maritimes (CTM) et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 30 septembre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Congo Travaux Maritimes (CTM), B.P. : 1226, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : les experts dûment qualifiés de la société Congo Travaux Maritimes (CTM) et reconnus par la direction générale de la marine marchande prêtent serment devant le tribunal de grande instance du lieu de l'exercice de leur activité.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Congo Travaux Maritimes (CTM), qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18768 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société Duc Logistique pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des pro-

fessions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Arrête :

Article premier : La société Duc Logistique, 78, rue Ndolo, Talangai, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Duc Logistique, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18769 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société IGS Logistics s.a pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des condi-

tions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société IGS Logistics s.a, datée du 14 janvier 2015, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 16 janvier 2015.

Arrête :

Article premier : La société IGS Logistics s.a., B.P : 323, Pointe-Noire, immeuble PBG, 2^e étage, boulevard de Loango, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société IGS Logistics s.a, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18770 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société Trans Oceanic pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Trans Oceanic, datée du 14 janvier 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 16 janvier 2015.

Arrête :

Article premier : La société Trans Oceanic, B.P. : 5845, Pointe-Noire, entrée principale Mezzanine, 2^e niveau, centre-ville, tour Mayombe, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Trans Oceanic, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18771 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société Port Logistique Congo (P.L.C) s.a pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Port Logistique Congo (P.L.C) s.a, datée du 17 novembre 2014, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 10 mars 2015.

Arrête :

Article premier : La société Port Logistique Congo (P.L.C) s.a, B.P. : 965, Pointe-Noire, vers la case du parti (Mvoumvou), est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Port Logistique Congo (P.L.C) s.a, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo,

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18772 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société Congoloc pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
 Vu la demande de la société Congoloc, datée du 22 septembre 2014, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 29 octobre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Congoloc, B.P. : 4150, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congoloc, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18773 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société Sim Partners sarl pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
 Vu la demande de la société Sim Partners sarl, datée du 22 décembre 2014, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 2 avril 2015.

Arrête :

Article premier : La société Sim Partners sarl, B.P. : 1248, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Sim Partners sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18774 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société General Electric International inc pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu la demande de la société General Electric International inc, datée du 2 mai 2014, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 août 2014.

Arrête :

Article premier : La société General Electric International inc, B.P. : 1306, avenue Général de Gaulle, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'ac-

tivité accordée à la société General Electric International inc, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18775 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société Ropetec Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu la demande de la société Ropetec Congo, datée du 23 juin 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 19 août 2014.

Arrête :

Article premier : La société Ropetec Congo, B.P. : 5835, quartier wharf, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Ropetec Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18776 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société Oil Integrated Services pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu la demande de la société Oil Integrated Services, datée du 22 juin 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 2 octobre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Oil Integrated Services, quartier côte sauvage, avenue Nguili, Pointe-noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Oil Integrated Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18777 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société Trans Oceanic pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire des navires

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Trans Oceanic, datée du 17 mars 2015, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 10 avril 2015.

Arrête :

Article premier : La société Trans Oceanic, B.P. : 5845, Pointe-Noire, entrée principale Mezzanine 2^e niveau, centre-ville, tour Mayombe, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire des navires.

Article 2 : L'agrément est valable un an.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Trans Oceanic, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18778 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société IGS Logistics S.A pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communau-

taire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société IGS Logistics S.A, datée du 14 janvier 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 8 février 2015.

Arrête :

Article premier : La société IGS Logistics S.A, B.P. : 323, Pointe-Noire, immeuble PBG, 2^e étage, boulevard de Loango, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société IGS Logistics S.A, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18779 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société Travaux Sous-Marins Congolais, TSMC, en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires, des transports ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 6096 du 9 décembre 2002 portant réglementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande en date du 12 mai 2014 de la société Travaux Sous-Marins Congolais, TSMC, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 1^{er} août 2014.

Arrête :

Article premier : La société Travaux Sous-Marins Congolais, TSMC, B.P. : 1768, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : les experts dûment qualifiés de la société Travaux Sous-Marins Congolais, TSMC, et reconnus par la direction générale de la marine marchande prêtent serment devant le tribunal de grande instance du lieu de l'exercice de leur activité.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Travaux Sous-Marins Congolais, TSMC, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18780 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société Offshore Alliance pour l'exercice des professions maritimes en qualité de transporteur maritime

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Offshore Alliance, datée du 17 février 2015, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 8 avril 2015.

Arrête :

Article premier : La société Offshore Alliance, B.P. : 4355, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Offshore Alliance, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18781 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société Claude sarl pour l'exercice des professions maritimes en qualité d'affrètement de navire

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Claude sarl, datée du 16 janvier 2015, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 10 février 2015.

Arrête :

Article premier : La société Claude sarl, B.P. : 4173, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice des professions maritimes en qualité d'affrètement de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Claude sarl, qui est soumise aux régimes, disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18782 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société Socotrans pour l'exercice des professions maritimes en qualité de transporteur maritime

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Socotrans, datée du 22 janvier 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 25 mars 2015.

Arrête :

Article premier : La société Socotrans, B.P. : 617, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Socotrans, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18783 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle du Congo (C.T.I.C) pour l'exercice de l'activité d'entretien et de réparation navale.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 03-01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 5848 du 9 novembre 2002 portant conditions d'agrément des stations d'entretien des radeaux pneumatiques de sauvetage ;

Vu la demande, en date du 27 novembre 2014, de la

société Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle du Congo (C.T.I.C) et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 2 mars 2015.

Arrête :

Article premier : La société Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle du Congo (C.T.I.C), B.P. : 1217, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité d'entretien et de réparation navale.

Article 2 : L'agrément est valable un an.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle du Congo (C.T.I.C), qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18784 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société Bouara & Cie sarl pour l'exercice de l'activité d'entretien et de réparation des radeaux de sauvetage.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 03-01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 2 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 5848 du 9 novembre 2002 portant conditions d'agrément des stations d'entretien des radeaux pneumatiques de sauvetage ;

Vu la demande, en date du 15 mai 2014, de la société Bouara & Cie sarl et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 août 2014.

Arrête :

Article premier : La société Bouara & Cie sarl, B.P. : 1093, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité d'entretien et de réparation des radeaux de sauvetage.

Article 2 : L'agrément est valable un an.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Bouara & Cie sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire; et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18785 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société SGSP Congo S.A pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions

d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société SGSP Congo S.A, datée du 23 février 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 8 avril 2015.

Arrête :

Article premier : La société SGSP Congo S.A, B.P. : 782, Pointe-Noire, immeuble Odzali (face Congo service), est agréée pour exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société SGSP Congo. S.A, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18786 du 27 juillet 2015 portant agrément de la société Cargo Consulting S.A en qualité d'organisme de sûreté reconnu

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2004-305 du 23 juin 2004 portant création, attributions et organisations de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 6239 du 24 août 2010 fixant les conditions d'agrément des sociétés à l'exercice de l'activité de gardiennage des navires dans les installations portuaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 6446 du 3 septembre 2010 fixant les con-

ditions requises pour exercer la profession de gardien de navires dans les installations portuaires maritimes ;
Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2012 ;
Vu la demande de la société Cargo Consulting S.A, en date du 15 janvier 2015 et l'avis technique favorable, en date du 8 avril 2015.

Arrête :

Article premier : La société Cargo Consulting S.A, B.P. : 732, Pointe-Noire, immeuble Tour Mayombe, 7^e étage, République du Congo, est agréée en qualité d'organisme de sûreté reconnu sur le territoire congolais, dans le strict respect des dispositions du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et conformément au cahier des charges y afférent signé avec la direction générale de la marine marchande.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : La société Cargo Consulting s.a adresse à la direction générale de la marine marchande un rapport d'activité tous les six mois.

Ce rapport comprend un bilan des prestations effectuées. Il identifie les navires et/ou les installations portuaires concernées, indique l'objet des prestations et précise la raison sociale des bénéficiaires de ces prestations.

Le rapport est communiqué au ministre chargé de la marine marchande par la direction générale de la marine marchande.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 5 : La société Cargo Consulting S.A doit souscrire un engagement de prise de conscience de ses responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions renforçant la sûreté à bord des navires et des installations portuaires (modèle remis par la direction générale de la marine marchande.

Article 6 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Cargo Consulting S.A, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 19085 du 30 juillet 2015 portant agrément de la société Assistance Dépannage Remorquage Automobile, en sigle A.D.R.A, à l'exercice de l'activité de transporteur routier en qualité de société de transport public de marchandises et/ou de voyageurs.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par la société Assistance Dépannage Remorquage Automobile, en sigle A.D.R.A.

Arrête :

Article premier : La société Assistance Dépannage Remorquage Automobile, en sigle A.D.R.A, dont le siège social est situé au n° 11, rue Mossendjo, Diata, est agréée à l'exercice de l'activité de transporteur routier en qualité de société de transport public de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 2 : L'agrément est valable un an renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : Un cahier de charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de transport public de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société Assistance Dépannage Remorquage Automobile.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 19086 du 30 juillet 2015 portant agrément de la société Contrôle Technique des Poids Lourds, en sigle CTPL, à l'exercice des professions connexes au transport automobile en qualité de société de contrôle technique de véhicules.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04-01-UEAC-089-CM 06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par la société Contrôle Technique des Poids Lourds.

Arrête :

Article premier : La société Contrôle Technique des Poids Lourds, en sigle, CTPL, sise à l'avenue Charles de Gaulle, immeuble C.N.S.S., 1^{er} étage, en face du Cinéma Club 7, Pointe-Noire, est agréée à l'exercice des professions connexes au transport automobile en qualité de société de contrôle technique de véhicules.

Article 2 : L'agrément est valable dix 10 ans.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : Un cahier de charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en oeuvre pour assurer en permanence les opérations de contrôle technique de véhicules.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société Contrôle Technique des Poids Lourds.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2015

Rodolphe ADADA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

AFFECTATION

Décret n° 2015-782 du 18 Juillet 2015 portant affectation à la société Yhota Sanding Group S.A, d'une partie du domaine public fluvial de la baie de la Tsiémé à Brazzaville.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22873-MAFDP-CAB du 23 décembre 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de viabilisation et d'aménagements immobiliers multifonctionnels de la baie de la Tsiémé à Brazzaville.

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est affecté à la société Yhota Sanding Group S.A, une partie du domaine public fluvial de la baie de la Tsiémé, d'une superficie de trois cent trois hectares dix centiares quatre-vingt six ares (303 ha 10 ca 86 a) située à Brazzaville, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : La présente affectation est consentie en vue de la réalisation du projet de viabilisation et d'aménagements immobiliers multifonctionnels de la baie de la Tsiémé, sans préjudice aux règles de la domanialement publique.

Article 3 : Toutes installations permanentes ou provisoires réalisées sur ce terrain, incompatibles à l'objet ou à la destination visée à l'article 2 de la présente affectation sont interdites et donnent lieu à la reprise immédiate de ce terrain par l'Etat.

Article 4 : Le ministre des finances et le ministre des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2015

Le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande

Rodolphe ADADA

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat

Claude Alphonse NSILOU

Les coordonnées

| Pts | X | Y |
|-----|---------|---------|
| A | 0526891 | 9535970 |
| B | 0525975 | 9535970 |
| C | 0528836 | 9535315 |
| D | 0527254 | 9534788 |
| E | 0527659 | 9534822 |

| DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE | | |
|---|------------------------|--|
| PLAN DE DELIMITATION | | |
| Section | Titre | Parcelle |
| Superficie: 3031086,38 m ² | sur: TERRAIN "Riviera" | |
| Affectation: 2-5-3-8 | | Demandé par: Société China Sailing Group |
| Ville de Brazzaville | | Date: Septembre 2014 |
| Travaux réalisés par: 2nd/DA Paul | | Établi le: 11 |
| Dessiné par: ISMAILOU Yves | | Visé de Directeur du cadastre |
| Echelle: 1/5000 | | Le Directeur Général |
| Mise à jour | | |

| Les coordonnées | | |
|-----------------|---------|---------|
| Pts | X | Y |
| A | 0526891 | 9535970 |
| B | 0525975 | 9535970 |
| C | 0528836 | 9535315 |
| D | 0527254 | 9534788 |
| E | 0527659 | 9534822 |

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 18953 du 29 juillet 2015 portant autorisation d'exploitation d'un hôtel à Mme **ETOKA ABOMI (Mireille)**

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 16-78 du 10 mai 1978 portant création d'un fonds de développement touristique ;
Vu le décret n° 078-443 du 9 juin 1978 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 16-78 portant création d'un fonds de développement touristique ;
Vu le décret n° 84-078 du 19 janvier 1984 portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 5461- SGT du 30 juin 1978 fixant les modalités de recouvrement et de contrôle des taxes touristiques ;
Vu l'arrêté n° 8405-MTLE-DGTOUR-DAI du 2 novembre 1984, déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;
Vu l'arrêté n° 8406-MTLE-DGTOUR-DAI du 2 novembre 1984 portant composition du dossier technique, financier et administratif devant accompagner la demande d'agrément en vue de la construction, la transformation ou l'aménagement et l'exploitation des établissements d'hébergement et de restauration ;
Vu l'arrêté n° 8407-MTLE-DGTOUR-DAI du 2 novembre 1984 déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;
Vu l'arrêté n° 2710-MCAT-CAB du 26 mars 2004 fixant les normes de classement des établissements d'hébergement ;
Vu l'arrêté n° 986-MITL-CAB du 27 janvier 2011 portant attributions des services et des bureaux de la Direction Générale de l'Industrie Touristique ;
Vu l'autorisation provisoire n° 0070-MTE-CAB du 28 janvier 2014 ;
Vu la demande de l'intéressée.

Arrête :

Article premier : Mme **ETOKA ABOMI (Mireille)**, née le 13 septembre 1980 à Brazzaville, de nationalité Congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé : Guest House sis : 31, avenue Barthélemy Boganda, centre-ville, Pointe-Noire.

Article 2 : Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Article 3 : Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2015

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 18954 du 29 juillet 2015 portant autorisation d'exploitation d'un restaurant à Mme **KOUENDEDE** née **BERI (Célestine)**

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 84-078 du 19 janvier 1984 portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013, portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 8405-MTLE-DGTOUR-DAI du 2 novembre 1984 déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;
Vu l'arrêté n° 8406-MTLE-DGTOUR-DAI du 2 novembre 1984 portant composition du dossier technique ;
Vu l'arrêté n° 8407-MTLE-DGTOUR-DAI du 2 novembre 1984 déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;
Vu l'arrêté n° 986-MITL-CAB du 27 janvier 2011 portant attributions des services et des bureaux de la Direction Générale de l'Industrie Touristique ;
Vu l'autorisation provisoire n° 118-MCAT- CAB du 8 décembre 2000 ;
Vu la demande de l'intéressée.

Arrête :

Article premier : Mme **KOUENDEDE** née **BERI (Célestine)**, née le 10 mai 1964 à Pointe-Noire, de nationalité Congolaise, est autorisée à exploiter un restaurant dénommé : Les Epinettes, sis 59, avenue des 3 Martyrs, plateau des 15 ans, Mounjali, Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Article 3 : Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son restaurant ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2015

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

AGREMENT

RENOUVELLEMENT

Arrêté n° 19084 du 30 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations environnementales par le bureau d'études Environnement Gestion Durable, en sigle EGD.

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450-MIME-DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196-MTE-CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406-MTE-CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° 027-EGD-15 du 3 avril 2015, formulée par le bureau d'études Environnement Gestion Durable.

Arrête :

Article premier : Le bureau d'étude Environnement Gestion Durable, en sigle EGD, domicilié à Pointe-Noire, sis avenue de la Corniche, zone industrielle d'Eni Congo, quartier Songolo, Tél : 05.571.08.13/06.659.96.14/ 05.550.18.66/06.890.56.79, B.P. : 3097, e-mail : environnementgol@yahoo.fr, est autorisé à réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le bureau d'études Environnement Gestion Durable est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est délivré exclusivement pour la réalisation des études ou évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La validité du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Environnement Gestion Durable est passible des sanctions et peines prévues par la loi sur la protection de l'environnement.

Article 6 : La Direction Générale de l'Environnement est chargée de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études Environnement Gestion Durable.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 30 juillet 2015

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 378 du 21 Juillet 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**RASSEMBLEMENT DES FEMMES DE KIMBA POUR LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**R.F.K.D**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : encourager les initiatives privées et publiques des activités agro-pastorales ; promouvoir toute action d'alphabétisation, d'éducation et de formation ; consolider les liens de solidarité entre les femmes congolaises en général et celles de Kimba en particulier ; lutter contre les antis-valeurs. *Siège social* : n° 6, rue Miambandzila, quartier Itsali, Mfilou, Brazzaville, *Date de la déclaration* : 15 mai 2015.

Année 2014

Récépissé n° 652 du 31 décembre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE CHRIST ROCHER DU SALUT**", en sigle "**E.C.R.S**". Association à caractère religieux. *Objet* : consolider la Bible comme livre sacré ; proclamer la délivrance et la guérison des malades par la prière et l'imposition des mains ; ramener les hommes égarés par le péché à Dieu. *Siège social* : n° 24, rue Pierre Rejetée, Makabandilou, Djiri, Brazzaville, *Date de la déclaration* : 3 septembre 2013.

Année 2012

Récépissé n° 166 du 19 mars 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION EVANGELIQUE DE FOI DES APOTRES**", en sigle "**M.E.F.A**". Association à caractère cultuel. *Objet* : considérer la Bible comme livre sacré et célébrer le culte par la confession religieuse. *Siège social* : n° 10, rue Abba, Nkombo, Djiri, Brazzaville, *Date de la déclaration* : 22 juin 2011.

DECLARATION DE PARTI POLITIQUE

Année 2014

Récépissé n° 004 du 12 février 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MOUVANCE DES JEUNES DEMOCRATES**", en sigle "**M.J.D**". Association à caractère politique. *Siège social* : n° 4, rue Dzabi, Mikalou II, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 novembre 2011.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

